



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

22 JUILLET 1991

---

## COUR DES COMPTES

OBSERVATIONS ET DOCUMENTS SOUMIS  
AU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)  
(FASCICULE 3)

---

(1) Ce document constitue le fascicule II — Comptes généraux — des 139°, 140°, 141° et 142° Cahiers d'observations de la Cour des comptes.

**COUR DES COMPTES**  
OBSERVATIONS ET DOCUMENTS SOUMIS  
AU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)  
(FASCICULE 3)

---

---

(1) Ce document constitue le fascicule II — Comptes généraux — des 139<sup>e</sup>, 140<sup>e</sup>, 141<sup>e</sup> et 142<sup>e</sup> Cahiers d'observations de la Cour des comptes.

TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>I. Rapport sur les comptes généraux de la Communauté française pour les années 1981 à 1984</b> . . . . .	5
A. NOTE . . . . .	5
I. COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET . . . . .	5
A. Autorisation d'engagements . . . . .	5
B. Recettes . . . . .	5
C. Dépenses . . . . .	6
D. Report de crédits . . . . .	7
II. OPERATIONS FINANCIERES . . . . .	8
III. COMPTE DES VARIATIONS DU PATRIMOINE . . . . .	9
IV. DECLARATION DE CONTROLE . . . . .	10
B. CONCLUSIONS — TABLEAUX ET RESUME DES OPERATIONS RECAPITULEES AUX COMPTES SYNTHETIQUES . . . . .	11
— Année 1981 . . . . .	11
— Année 1982 . . . . .	19
— Année 1983 . . . . .	28
— Année 1984 . . . . .	37
<b>II. Rapport sur les comptes du Commissariat général aux relations internationales (CGRI) pour les années 1983 et 1984</b> . . . . .	45
A. NOTE — Années 1983 et 1984 . . . . .	45
B. CONCLUSIONS — Années 1983 et 1984 . . . . .	50

# I. Rapport sur les comptes généraux de la Communauté française pour les années 1981 à 1984

## A. NOTE

### I. COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

#### A. Autorisation d'engagements

Le montant des engagements imputés s'établit comme suit:

1981	1982	1983	1984
1 792 200 817 F	1 719 112 806 F	1 458 552 618 F	1 360 213 704 F

L'encours des engagements qui n'a pu être établi qu'à partir de l'année 1983 se présente de la façon suivante:

	1983	1984	
	3 475 654 933 F	3 197 262 026 F	

Le dispositif des budgets de la Communauté française habilite l'Exécutif à contracter des engagements au moyen d'emprunts dont l'amortissement et les intérêts sont pris en charge par les budgets des années suivantes (1).

En vertu des articles 26, alinéa 3, et 27 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, qui imposent une relation stricte entre un budget et son compte d'exécution, il s'indique de faire figurer dans le compte d'exécution du budget les engagements effectivement pris dans le cadre des autorisations considérées.

Bien que cette exigence ait, à diverses reprises, été rappelée par la Cour (2) et malgré la promesse du ministre-président de faire figurer, à partir de 1984, l'inscription des emprunts contractés dans les comptes d'exécution du budget (3), aucune mesure en ce sens n'a été prise.

#### B. Recettes

Aux termes de l'article 27 de la loi du 28 juin 1963, le compte définitif rassemble les données figurant dans les comptes des comptables et les présente en tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget, en faisant apparaître pour les recettes :

- les prévisions;
- les droits constatés;
- les recettes imputées;
- la différence entre les droits constatés et les recettes imputées;
- les droits reportés;
- les droits annulés ou portés en surséance indéfinie;
- la différence entre les prévisions et les imputations.

(1) Il s'agit, en l'occurrence, principalement du secteur concernant les constructions hospitalières et médico-sociales.

(2) 138<sup>e</sup> Cahier d'obs., fasc. IIbis, p. 9.

(3) Dépêche du 23 mai 1987.

Lors de l'examen du compte général de 1980, il a été constaté que la Communauté française ne respectait pas les dispositions susvisées.

En effet, seules les recettes imputées faisaient l'objet d'une inscription comptable (1).

Suite aux observations de la Cour, le ministre-président a fait savoir en 1989 (2) que les mesures nécessaires seraient prises pour l'élaboration des comptes 1983 et suivants, afin de respecter les prescriptions de l'article 27 de la loi du 28 juin 1963.

Si, sur le plan formel, la Communauté française a effectivement tenté, en reprenant un poste « droits constatés », d'aligner ses tableaux de développement sur le schéma comptable prévu par la loi, il n'en reste pas moins qu'en réalité, aucun montant n'apparaissant en regard de ce nouveau poste, aucune véritable amélioration ne peut être constatée.

### C. Dépenses

#### 1. Dépenses non régularisées

Le montant des dépenses non régularisées se répartit comme suit pour les années 1981 à 1984 :

1981	1982	1983	1984
522 649 769 F	94 069 886 F	2 789 524 963 F	178 164 943 F

Il s'agit de dépenses faites à l'étranger, sur avance de trésorerie ou sur ouverture de crédit.

#### 2. Dépassements de crédits

Les dépassements de crédits constatés lors de l'examen des comptes généraux des années 1981 à 1984 se montent à :

1981	1982	1983	1984
332 063 397 F	23 898 984 F	197 451 168 F	19 812 690 F

Les montants les plus significatifs concernent les années 1981 et 1983.

En 1981, il a été constaté qu'à la charge de l'article 42.01 — Subventions à l'Office National de l'Emploi (ONEm), Section 35 — Formation professionnelle — du Titre I — Dépenses courantes, un dépassement de crédit de 300 000 000 F avait été opéré.

L'article susvisé concernait, en 1981, les subventions à allouer à l'ONEm dans le cadre des « matières culturelles » provenant du secteur « Emploi et Travail ». Le montant du crédit se chiffrait à 842 300 000 F et les dépenses se sont élevées à 420 000 000 F ce qui laissait un disponible de 422 300 000 F.

Quant aux liquidations afférentes aux subventions de l'ONEm relatives aux « matières personnalisables », provenant du Secteur « Emploi et Travail », elles ont atteint un montant de 300 000 000 F.

(1) 138<sup>e</sup> Cahier d'obs., fasc. IIbis, p. 9.

(2) Dépêche du 6 avril 1989.

Aucun crédit budgétaire n'ayant été inscrit à l'article adéquat, la liquidation en cause a été enregistrée en dépassement de crédits. Cette situation ne s'est plus reproduite par la suite.

En 1983, le dépassement de crédit le plus important portait sur une somme de 159 254 036 F et concernait l'article 11.03.01 — Rémunérations du personnel actif et en disponibilité — Communauté française — Section 39, Services généraux, du Titre I, Dépenses courantes.

Ce dépassement de crédit résulte d'une évaluation erronée du coût financier du personnel qui devait être transféré à la Communauté française en cours d'année.

#### D. Reports de crédits

L'article 17 de la loi du 28 juin 1963 dispose que les crédits disponibles à la fin de l'année sont reportés à l'année budgétaire suivante et peuvent être utilisés dès le commencement de cette année :

- 1°) pour ordonnancer toute dépense résultant d'obligations nées à charge de l'Etat (lire : la Communauté française) pendant l'année budgétaire révolue, s'il s'agit de crédits non-dissociés;
- 2°) pour ordonnancer toute dépense sur un crédit d'ordonnement;
- 3°) pour engager toute dépense sur un crédit d'engagement.

Aux termes de l'article 18 de la loi précitée, le Roi [l'Exécutif de la Communauté française (1)], arrête le montant de l'allocation non reconnue nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel le crédit a été alloué.

Toujours selon le même article, l'arrêté royal en cause [l'arrêté de l'Exécutif], est publié au *Moniteur belge* avant le 1<sup>er</sup> mars suivant la fin de l'année budgétaire.

Il fait apparaître pour chaque crédit :

- 1°) le montant disponible à la fin de l'année budgétaire;
- 2°) le montant de la partie d'allocation reconnue nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel le crédit a été alloué;
- 3°) le montant de la partie d'allocation à annuler.

Ces dispositions normatives étaient d'application avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986, ce qui en justifie le rappel.

La situation des crédits à annuler ou à reporter s'établit pour les années 1981 à 1984 de la façon suivante :

	1981	1982	1983	1984
Crédits à annuler	20 982 951 F	1 674 340 552 F	212 756 881 F	1 654 063 527 F
Crédits à reporter	5 256 313 358 F	5 128 317 223 F	7 414 090 870 F	6 088 571 996 F

Ce tableau révèle qu'à la suite de dérogations introduites dans le dispositif des budgets des années 1981 à 1984, un report quasi-systématique des crédits a été rendu possible.

(1) Article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980, de réformes institutionnelles.

## II. OPERATIONS FINANCIERES

Pour ces mêmes années, les opérations financières peuvent se résumer comme suit :

1981	—	Compte d'exécution du budget	
		Recettes:	29 237 734 508 F
		Dépenses:	30 206 914 840
		Solde:	- 969 180 332 F
	—	Données du « Grand-Livre »	
		Recettes:	29 237 734 508 F
		Dépenses:	25 880 291 839
		Solde:	3 357 442 669 F
	—	Différence entre les résultats budgétaires et les données du « Grand-Livre » :	
		4 326 623 001 F dont :	
		— 2 352 851 907 F : opérations imputées budgétairement en 1981 mais concernant l'année 1980	
		— 1 973 771 094 F : opérations de l'année 1981 imputées en 1982.	
1982	—	Compte d'exécution du budget	
		Recettes:	31 416 274 090 F
		Dépenses:	31 585 396 147
		Solde:	- 169 122 057 F
	—	Données du « Grand-Livre »	
		Recettes:	31 416 274 090 F
		Dépenses:	32 495 246 202
		Solde:	- 1 078 972 112 F
	—	Différence entre les résultats budgétaires et les données du « Grand-Livre » :	
		— 909 850 055 F dont :	
		— 1 973 771 094 F : imputation en 1982 d'opérations concernant l'année 1981	
		+ 1 063 921 039 F : opérations de l'année 1982 imputées en 1983.	
1983	—	Compte d'exécution du budget	
		Recettes:	37 639 281 799 F
		Dépenses:	38 559 078 365
		Solde:	- 919 796 566 F
	—	Données du « Grand-Livre »	
		Recettes:	37 639 281 799 F
		Dépenses:	37 968 630 344
		Solde:	- 329 348 545 F
	—	Différence entre les résultats budgétaires et les données du « Grand-Livre » :	
		— 590 448 021 F dont :	
		+ 1 063 921 039 F : imputation en 1983 d'opérations concernant l'année 1982	
		— 1 654 369 060 F : opérations de l'année 1983 imputées en 1984.	

1984 —	Compte d'exécution du budget
	Recettes: 40 123 605 526 F
	Dépenses: 39 860 885 188
	<hr/>
	Solde: 262 720 338 F
—	Données du « Grand-Livre »
	Recettes: 40 123 605 526 F
	Dépenses: 40 192 332 176
	<hr/>
	Solde: - 68 726 650 F
—	Différence entre les résultats budgétaires et les données du « Grand-Livre »:
	331 446 988 F dont:
	+ 1 654 369 060 F: imputation en 1984 d'opérations concernant l'année 1983
	— 1 322 922 072 F: opérations de l'année 1984 imputées en 1985.

### III. COMPTE DES VARIATIONS DU PATRIMOINE

En théorie, le compte des variations du patrimoine a pour objet de synthétiser toutes les opérations qui ont, au cours d'une année, affecté la valeur des biens repris à l'inventaire. Il constitue l'un des 3 comptes de développement du compte général (loi du 28 juin 1963, art. 69), et reprend les modifications de l'actif et du passif; il s'accompagne du bilan (art. 71).

Les montants concernant le numéraire et les avoirs en compte sont extraits des comptes de la Trésorerie; ceux relatifs aux biens patrimoniaux sont constitués par la sommation des imputations des ordonnances patrimoniales, enregistrées dans la comptabilité centrale de l'administration de la Trésorerie.

Le compte des variations du patrimoine se trouve affecté ensuite

- d'opérations budgétaires, d'une part, et
- des modifications d'actifs ou de passifs en dehors de toute opération budgétaire (dons, legs, plus-values, moins-values, disparitions...), d'autre part.

Pris en vertu de l'article 30 de la loi du 28 juin 1963, l'arrêté royal du 9 juillet 1975, organique de la comptabilité patrimoniale de l'Etat définit, notamment, ce qu'il y a lieu d'entendre par patrimoine de l'Etat:

« Il est tenu une comptabilité du patrimoine de l'Etat se rapportant:

1. aux immeubles par nature;
2. aux biens meubles réputés immeubles par destination;
3. aux autres biens meubles corporels à l'exception des choses consommables et de celles qui sans se détruire immédiatement, se déprécient très rapidement;
4. aux biens incorporels, notamment les participations financières, les créances et les dettes;
5. aux espèces. » (art. 1<sup>er</sup>).

Un arrêté royal subséquent du 25 juin 1976, pris en vertu de l'article 68, alinéa 2, de la loi, définit, par ailleurs, les taux d'amortissements annuels à appliquer aux biens patrimoniaux (art. 1<sup>er</sup>), les biens qui en sont exemptés, tels par exemple, les terrains, les œuvres d'art, les immeubles affectés aux ambassades et consulats ... (art. 2) et les règles de comptabilisation des participations (art. 5) et des créances de l'Etat (art. 6).

Enfin, la tenue d'un inventaire des éléments constitutifs du patrimoine de l'Etat est prévue à l'article 72 de la loi.

L'examen des comptes des variations du patrimoine présentés à la Cour révèle que ces documents ne répondent pas aux dispositions rappelées ci-dessus; les manquements constatés sont de trois ordres :

- 1) Absence d'un inventaire exhaustif devant servir de base à toute la comptabilité patrimoniale;
- 2) Ainsi que l'indique le tableau ci-dessous, défaut d'enchaînements logiques entre les 4 années sous revue (1).

	1981	1982	1983	1984
Constructions	420 946 349	165 646 373	455 946 209	624 892 056
Travaux	163 885 890	115 036 516	187 574 174	34 711 541
Matériel et mobilier	92 702 739	82 949 202	138 755 751	118 473 025
Matériel roulant	3 765 959	1 477 001	4 385 856	5 420 860
Bibliothèques et collections	8 412 609	5 926 645	14 612 998	48 080 435
Sport et tourisme	—	8 500 000	8 000 000	—
Divers	711 213	363 863 423	784 120 614	810 649 522

- 3) Inexistence de comptabilisation des amortissements.

Le compte 1981 comporte, en outre, la particularité de ne présenter aucun mouvement créditeur.

En définitive, les comptes de 1981 à 1984 ne traduisent pas la valeur réelle du patrimoine de la Communauté française, ce qui se traduit par un constat de carence.

#### IV. DECLARATION DE CONTROLE

En séance du 17 juillet 1991, la Cour reconnu les comptes généraux de la Communauté française pour les années 1981 à 1984 conformes aux documents produits, sans préjudice toutefois de ce qui est mentionné au présent rapport.

Les conclusions détaillées de la Cour qui permettent l'établissement des projets de décrets portant règlement définitif des budgets susvisés sont exposées ci-après.

(1) Les incertitudes que la lecture de ce tableau suscite n'ont pu être levées; les contacts pris, à cet égard, avec l'administration de la Communauté se sont révélés infructueux.

B. CONCLUSIONS — TABLEAUX ET RESUME DES OPERATIONS RECAPITULEES  
AUX COMPTES SYNTHETIQUES

*Année 1981*

CONCLUSIONS

Les résultats du compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1981 ont été trouvés conformes aux écritures tenues à la Cour, ainsi qu'aux autres documents de contrôle vérifiés antérieurement.

En conséquence, la Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1981 :

A. — ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par les lois budgétaires ainsi que les crédits modifiés par ajustements et reports à	2 471 049 645 F
Les engagements imputés, à	1 792 200 817
	<hr/>
Le montant des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire, à	678 848 828 F
Ce montant comprend :	
Crédits à annuler	— F
Crédits reportés à l'année budgétaire 1982	678 848 828 F

B. — OPERATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

I. — RECETTES

Les droits constatés, à	— F
Les recettes imputées, à	23 528 100 000 F

II. — DEPENSES

Les dépenses imputées à charge du budget, à	23 875 394 310 F
Les paiements justifiés, à	23 352 744 541
	<hr/>
Et les paiements restant à régulariser, à	522 649 769 F

III. — FIXATION DES CREDITS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires et les crédits modifiés par ajustements et reports, à	28 820 627 222 F
Dont il y a lieu de déduire :	
1 <sup>o</sup> ) les crédits à annuler	20 982 951 F
2 <sup>o</sup> ) les crédits reportés à l'année budgétaire 1982 conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et à diverses dispositions spéciales	5 256 313 358
	<hr/>
	- 5 277 296 309
Soit	23 543 330 913 F

Auxquels il convient, éventuellement, d'ajouter les crédits complémentaires à allouer par le décret de règlement définitif du budget (voir tableau IV ci-après) 332 063 397

Ce qui porte le total des crédits définitifs pour l'année budgétaire 1981 à 23 875 394 310 F

IV. — RESULTAT GENERAL

1°) Opérations courantes

Recettes	19 979 800 000 F
Dépenses	19 807 068 028

Excédent des recettes 172 731 972 F

2°) Opérations de capital

Recettes	3 548 300 000 F
Dépenses	4 068 326 282

Excédent des dépenses 520 026 282 F

3°) Opérations réunies

Recettes	23 528 100 000 F
Dépenses	23 875 394 310

En conclusion, compte non tenu du résultat de la section particulière, les dépenses excèdent les recettes de - 347 294 310 F

Et comme le solde de l'année budgétaire 1980 s'élevait à 256 841 665

Solde de l'année budgétaire 1981 - 90 452 645 F

C. — SECTION PARTICULIERE

Solde au 1<sup>er</sup> janvier 1981 31 078 613 F

Recettes effectuées pendant l'année 1981 5 709 634 508 F

Dépenses effectuées pendant l'année 1981 - 6 331 520 530

Excédent des dépenses sur les recettes - 621 886 022

Solde au 31 décembre 1981 - 590 807 409 F

## TABLEAUX

I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

II. — RECETTES.

III. — DEPENSES.

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS.

V. — SECTION PARTICULIERE.

### I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

	Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses totales
Budgets initiaux	23 600 000	2 107 200 000	2 130 800 000
Ajustements des crédits:			
Augmentations	—	71 500 000	71 500 000
Diminutions	—	— 271 700 000	— 271 700 000
Crédits reportés de l'année précédente	4 018 984	536 430 661	540 449 645
Total des crédits	27 618 984	2 443 430 661	2 471 049 645
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	23 007 879	1 769 192 938	1 792 200 817
Règlement des crédits:			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	4 611 105	674 237 723	678 848 828
— Crédits reportés	4 611 105	674 237 723	678 848 828
— Crédits à annuler	—	—	—
Crédits définitifs de l'année budgétaire	23 007 879	1 769 192 938	1 792 200 817

### II. — RECETTES

Nature	Recettes imputées
TITRE I <sup>er</sup> : RECETTES COURANTES	19 979 800 000
TITRE II: RECETTES DE CAPITAL	3 548 300 000
RECETTES TOTALES	23 528 100 000

### III. — DEPENSES

	Nature des dépenses et nature des crédits		Dépenses courantes		
			Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement	
Crédits votés ou à voter	Crédits initiaux		20 132 800 000	23 600 000	
	Ajustements	Augmentations	774 700 000	—	
		Diminutions	— 392 300 000	—	
	Crédits ouverts		20 515 200 000	23 600 000	
	Crédits reportés de l'année 1980		2 400 657 964	15 809 337	
	Totaux		22 915 857 964	39 409 337	
	Crédits complémentaires à allouer par le décret de comptes pour dépenses faites au-delà des crédits		332 063 397	—	
	Crédits totaux		23 247 921 361	39 409 337	
	Dépenses imputées	Dépenses totales		19 789 025 876	18 042 152
		Prestations effectuées	au cours de l'année antérieure	1 860 899 311	2 406 697
au cours de l'année			17 928 126 565	15 635 455	
Paiements non régularisés au 31.12.1981		311 529 618	—		
Soldes des crédits	Montant		3 458 895 485	21 367 185	
	Crédits à annuler définitivement		— 20 294 956	—	
	Crédits à reporter à l'année 1982		3 438 600 529	21 367 185	

Dépenses de capital		Total dépenses courantes	Total dépenses de capital	Total général
Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement			
1 702 100 000	1 858 200 000	20 156 400 000	3 560 300 000	23 716 700 000
10 900 000	125 000 000	774 700 000	135 900 000	910 600 000
- 100 500 000	- 407 800 000	- 392 300 000	- 508 300 000	- 900 600 000
1 612 500 000	1 575 400 000	20 538 800 000	3 187 900 000	23 726 700 000
1 112 978 848	1 564 481 073	2 416 467 301	2 677 459 921	5 093 927 222
2 725 478 848	3 139 881 073	22 955 267 301	5 865 359 921	28 820 627 222
—	—	332 063 397	—	332 063 397
2 725 478 848	3 139 881 073	23 287 330 698	5 865 359 921	29 152 690 619
2 234 322 463	1 834 003 819	19 807 068 028	4 068 326 282	23 875 394 310
82 843 514	489 703 265	1 863 306 008	572 546 779	2 435 852 787
2 151 478 949	1 344 300 554	17 943 762 020	3 495 779 503	21 439 541 523
155 502 151	55 618 000	311 529 618	211 120 151	522 649 769
491 156 385	1 305 877 254	3 480 262 670	1 797 033 639	5 277 296 309
- 687 995	—	- 20 294 956	- 687 995	- 20 982 951
490 468 390	1 305 877 254	3 459 967 714	1 796 345 644	5 256 313 358

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS

NUMEROS ET LIBELLES DES ARTICLES	MONTANT DES DEPASSEMENTS DE CREDITS
Secteur Culture française	
Titre I — Dépenses courantes	
I. Communauté française	
Section 31 — Enseignement artistique	
Chapitre I — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	10 048 998
Chapitre IV — § 4	
44.05 Subventions — traitements aux établissements d'enseignement artistique libres	
Subventions	2 033 756
Section 34: Arts et lettres	
Crédits pour activités culturelles	
Chapitre I — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	4 991 965
Section 35: Arts et lettres	
Crédits pour activités culturelles	
Chapitre I — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	1 436 657
II. Région de langue française	
Section 41: Enseignement artistique	
Chapitre I — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	2 200 566
Chapitre IV — § 3	
43.05 Subventions — traitements aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés	1 109 746
44.05 Subventions — traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés	3 181 435
III. Région bruxelloise	
Section 51: Enseignement artistique	
Chapitre I — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	2 734 099
Chapitre IV — § 4	
44.05 Subventions — traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés	4 326 265
Total Culture française	
	32 063 397
Secteur Emploi et Travail	
Titre I — Dépenses courantes	
Section 35: Formation professionnelle	
Chapitre IV — § 2	
42.01 Subventions à l'ONem	300 000 000
Total Emploi et Travail	
	300 000 000
<b>TOTAL GENERAL COMMUNAUTE FRANÇAISE</b>	<b>332 063 397</b>

V. — SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses	au 1.1.1981	au 31.12.1981
				Totaux	restant à régulariser			
Culture française	92 800 000	108 600 000	72 623 017	60 752 257	—	11 870 760	2 658 783	14 529 543
Communication	1 100 000	1 100 000	—	—	—	—	—	—
Santé publique et famille	2 855 900 000	2 852 100 000	2 855 906 692	2 726 624 654	—	129 282 038	17 087 117	146 369 155
Agriculture	17 500 000	17 500 000	25 044 344	24 115 609	24 115 609	928 735	—	928 735
Justice	2 655 700 000	2 350 800 000	2 190 038 968	2 827 625 300	951 325 300	-637 586 332	—	-637 586 332
Education nationale	—	—	564 447 970	692 402 710	—	-127 954 740	11 332 713	-116 622 027
Prévoyance sociale	—	—	1 573 517	—	—	1 573 517	—	1 573 517
<b>TOTAUX</b>	<b>5 623 000 000</b>	<b>5 330 100 000</b>	<b>5 709 634 508</b>	<b>6 331 520 530</b>	<b>975 440 909</b>	<b>-621 886 022</b>	<b>31 078 613</b>	<b>-590 807 409</b>

D. — RESUME DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS RECAPITULEES AU  
COMPTÉ SYNTHÉTIQUE DE L'ANNEE 1981

Le compte synthétique de l'année 1981 résume les opérations enregistrées par l'ensemble des services de la Communauté française.

Il présente les opérations en deux divisions: les engagements et les opérations financières (budgétaires et de trésorerie).

I. — ENGAGEMENTS

Engagements imputés à la charge des crédits de 1981	1 792 200 817 F
Engagements liquidés en 1981	1 852 045 971 F

II. — OPERATIONS FINANCIERES

A. Opérations budgétaires

Budget ordinaire

1. Recettes

Droits constatés	—	F
Recettes imputées	23 528 100 000	

2. Dépenses

Ordonnancements imputés	23 875 394 310 F
Paiements effectués et justifiés	23 352 744 541

Paiements restant à effectuer, justifier ou à régulariser au 31 décembre 1981	522 649 769 F
-------------------------------------------------------------------------------	---------------

3. Résultat général

Recettes	23 528 100 000 F
Dépenses	23 875 394 310

Solde de l'année budgétaire 1981	— 347 294 310 F
----------------------------------	-----------------

Section particulière

Recettes	5 709 634 508 F
Dépenses	6 331 520 530

Solde de l'année budgétaire 1981	— 621 886 022 F
Solde général au 31 décembre 1981 (budget + section particulière)	— 969 180 332 F

B. Opérations de trésorerie

Recettes:	29 237 734 508 F
-----------	------------------

Dépenses:	25 880 291 839
-----------	----------------

Solde au 31 décembre 1981 (créditeur)	+ 3 357 442 669 F
Régularisation à obtenir de la Trésorerie nationale en 1982	— 4 326 623 001

Solde tenant compte de ces régularisations (débitéur)	— 969 180 332 F
-------------------------------------------------------	-----------------

CONCLUSIONS

Les résultats du compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1982 ont été trouvés conformes aux écritures tenues à la Cour, ainsi qu'aux autres documents de contrôle vérifiés antérieurement.

En conséquence, la Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1982 :

A. — ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par les lois budgétaires ainsi que les crédits modifiés par ajustements et reports (phase préparatoire d'autonomie culturelle) à	2 461 048 828 F
Les engagements imputés, à	1 719 112 306
	<hr/>
Le montant des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire, à	741 936 522 F
Ce montant comprend :	
Crédits à annuler	— F
Crédits reportés à l'année budgétaire 1983	741 936 522 F

B. — OPERATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

I. — RECETTES

Les droits constatés, à	— F
Les recettes imputées, à	24 429 704 654 F

II. — DEPENSES

Les dépenses imputées à charge du budget, à	24 641 554 567 F
Les paiements justifiés, à	24 547 484 681
	<hr/>
Et les paiements restant à régulariser, à	94 069 886 F

III. — FIXATION DES CREDITS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires et les crédits modifiés par ajustements et reports, à	31 420 313 358 F
Dont il y a lieu de déduire :	
1°) les crédits à annuler	1 674 340 552 F
2°) les crédits reportés à l'année budgétaire 1983 conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et à diverses dispositions spéciales	5 128 317 223
	<hr/>
	- 6 802 657 775
Soit	<hr/> 24 617 655 583 F

Auxquels il convient, éventuellement, d'ajouter les crédits complémentaires à allouer par le décret de règlement définitif du budget (voir tableau IV ci-après)	23 898 984
<hr/>	
Ce qui porte le total des crédits définitifs pour l'année budgétaire 1982 à	24 641 554 567 F
<b>IV. — RESULTAT GENERAL</b>	
1°) Opérations courantes	
Recettes	20 874 604 654 F
Dépenses	21 350 587 514
<hr/>	
Excédent des dépenses	- 475 982 860 F
2°) Opérations de capital	
Recettes	3 555 100 000 F
Dépenses	3 290 967 053
<hr/>	
Excédent des recettes	264 132 947 F
3°) Opérations réunies	
Recettes	24 429 704 654 F
Dépenses	24 641 554 567
<hr/>	
En conclusion, compte non tenu du résultat de la section particulière, les dépenses excèdent les recettes de	- 211 849 913 F
Et comme le solde de l'année budgétaire 1981 s'élevait à	- 90 452 645
<hr/>	
Solde de l'année budgétaire 1982	- 302 302 558 F
<b>C. — SECTION PARTICULIERE</b>	
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 1982	- 590 807 409 F
Recettes effectuées pendant l'année 1982	6 986 569 435 F
Dépenses effectuées pendant l'année 1982	- 6 943 841 580
<hr/>	
Excédent des recettes	42 727 855
<hr/>	
Solde au 31 décembre 1982	- 548 079 554 F

## TABLEAUX

I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

II. — RECETTES.

III. — DEPENSES.

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS.

V. — SECTION PARTICULIERE.

### I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

	Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses totales
Budgets initiaux	23 600 000	1 868 000 000	1 892 200 000
Ajustements des crédits :			
Augmentations	—	61 400 000	61 400 000
Diminutions	—	- 171 400 000	- 171 400 000
Crédits reportés de l'année précédente	4 611 105	674 237 723	678 848 828
Total des crédits	28 211 105	2 432 837 723	2 461 048 828
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	23 052 398	1 696 059 908	1 719 112 306
Règlement des crédits :			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	5 158 707	736 777 815	741 936 522
— Crédits reportés	5 158 707	736 777 815	741 936 522
— Crédits à annuler	—	—	—
Crédits définitifs de l'année budgétaire	23 052 398	1 696 059 908	1 719 112 306

### II. — RECETTES

Nature	Recettes imputées
TITRE I: RECETTES COURANTES	20 874 604 654
TITRE II: RECETTES DE CAPITAL	3 555 100 000
RECETTES TOTALES	24 429 704 654

### III. — DEPENSES

	Nature des dépenses et nature des crédits	Dépenses courantes		
		Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement	
Crédits votés ou à voter	Credits initiaux	22 410 300 000	23 600 000	
	Ajustements	Augmentations	308 000 000	—
		Diminutions	- 245 400 000	—
	Credits ouverts	22 472 900 000	23 600 000	
	Credits reportés de l'année 1981	3 438 600 529	21 367 185	
	Totaux	25 911 500 529	44 967 185	
	Crédits complémentaires à allouer par le décret de comptes pour dépenses faites au-delà des crédits		23 857 699	—
	Credits totaux	25 935 358 228	44 967 185	
	Dépenses imputées	Dépenses totales	21 331 519 851	19 067 663
		Prestations effectuées	au cours de l'année antérieure	2 024 530 524
au cours de l'année			19 306 989 327	17 658 473
Paiements non régularisés au 31.12.1982		93 246 328	—	
Soldes des crédits	Montant	4 603 838 377	25 899 522	
	Crédits à annuler définitivement	- 1 429 059 927	—	
	Crédits à reporter à l'année 1983	3 174 778 450	25 899 522	

Dépenses de capital		Total dépenses courantes	Total dépenses de capital	Total général
Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement			
1 988 900 000	1 590 200 000	22 433 900 000	3 579 100 000	26 013 000 000
268 200 000	64 600 000	308 000 000	332 800 000	640 800 000
- 77 300 000	- 167 100 000	- 245 400 000	- 244 400 000	- 489 800 000
2 179 800 000	1 487 700 000	22 496 500 000	3 667 500 000	26 164 000 000
490 468 390	1 305 877 254	3 459 967 714	1 796 345 644	5 256 313 358
2 670 268 390	2 793 577 254	25 956 467 714	5 463 845 644	31 420 313 358
41 285	—	23 857 699	41 285	23 898 984
2 670 309 675	2 793 577 254	25 980 325 413	5 463 886 929	31 444 212 342
1 744 072 960	1 546 894 093	21 350 587 514	3 290 967 053	24 641 554 567
196 735 520	290 733 114	2 025 939 714	487 468 634	2 513 408 348
1 547 337 440	1 256 160 979	19 324 647 800	2 803 498 417	22 128 146 219
823 558	—	93 246 328	823 558	94 069 886
926 236 715	1 246 683 161	4 629 737 899	2 172 919 876	6 802 657 775
- 245 280 625	—	- 1 429 059 927	- 245 280 625	- 1 674 340 552
680 956 090	1 246 683 161	3 200 677 972	1 927 639 251	5 128 317 223

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS

NUMEROS ET LIBELLES DES ARTICLES	MONTANT DES DEPASSEMENTS DE CREDITS
Secteur Culture française	
Titre I — Dépenses courantes	
Section 31: Enseignement artistique	
Chapitre I — § 1 Dépenses de consommation	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Communauté française	2 429 846
11.03.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Région bruxelloise	2 086 862
Chapitre IV — § 3 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public	
43.05.02 Subventions - traitements aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés. Région de langue française	2 455 382
43.05.03 Subventions - traitements aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés. Région bruxelloise	1 768 174
44.05.02 Subventions - traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés. Région de langue française	480 275
Section 34: Arts et lettres. Crédits pour activités culturelles	
Chapitre I — § 1 Dépenses de consommation	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Communauté française	5 343 603
Section 35: Arts et lettres. Crédits pour activités scientifiques	
Chapitre I — § 1 Dépenses de consommation	
11.03.00 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	2 594
11.03.01 Communauté française	386 649
Section 39: Services généraux	
Chapitre I — § 3 Dépenses de consommation	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Communauté française	1 569 221
Section 52: Jeunesse et loisirs	
Chapitre I — § 3 Dépenses de consommation	
33.48.00 Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, indemnités aux bibliothécaires ainsi que subventions de fonctionnement aux bibliothèques de la Région bruxelloise	21 582
Total Culture française	16 544 188

Secteur Santé publique

Titre I — Dépenses courantes	
Section 38: Hygiène et Santé	
Chapitre IV — § 3 Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	
43.20 Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux	6 408 176
Total Titre I	6 408 176
Titre II — Dépenses de capital	
Section 36: Santé et famille	
Chapitre VI — § 3 Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	
63.20.00 Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'A.R. du 22 octobre 1959)	41 285
Total Titre II	6 449 461
Total Santé publique	

Secteur Education nationale

Titre I — Dépenses courantes	
Section 35: Organisation des études	
Chapitre I — § 2 Dépenses de consommation	
Achat de biens non durables et de services	
12.02.01 Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation de locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fourniture de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration. Cinéma, radio, télévision et discothèque	857 956
Total Education nationale	857 956

Secteur Justice (OPJ)

Titre I — Dépenses courantes	
Section 36: Protection de la Jeunesse	
Chapitre I — § 2 Dépenses de consommation	
12.01.03 Honoraires des avocats et des médecins OPJ	47 379
Total Justice	47 379

**TOTAL COMMUNAUTE FRANÇAISE 23 898 984**

## V. — SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses	au 1.1.1982	au 31.12.1982
				Totaux	restant à régulariser			
Culture française	51 600 000	114 800 000	86 660 433	98 217 877	5 980 785	- 11 557 444	14 529 543	2 972 099
Communication	—	—	—	—	—	—	—	—
Santé publique et famille	2 898 500 000	3 021 400 000	2 900 461 844	2 933 306 068	890 273 222	- 32 844 224	146 369 155	113 524 931
Agriculture	18 000 000	18 000 000	1 906 896	21 501 571	—	- 19 594 675	928 735	- 18 665 940
Justice	2 936 000 000	2 998 300 000	2 926 828 686	2 933 602 002	1 307 431 633	- 6 773 316	- 637 586 332	- 644 359 648
Education nationale	848 600 000	833 100 000	1 070 711 576	957 214 062	—	113 497 514	- 116 622 027	- 3 124 513
Prévoyance sociale	—	—	—	—	—	—	1 573 517	1 573 517
<b>TOTAUX</b>	<b>6 752 700 000</b>	<b>6 985 600 000</b>	<b>6 986 569 435</b>	<b>6 943 841 580</b>	<b>2 203 685 640</b>	<b>42 727 855</b>	<b>- 590 807 409</b>	<b>- 548 079 554</b>

D. — RESUME DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS RECAPITULEES AU COMPTE SYNTHETIQUE DE L'ANNEE 1982

Le compte synthétique de l'année 1982 résume les opérations enregistrées par l'ensemble des services de la Communauté française.

Il présente les opérations en deux divisions: les engagements et les opérations financières (budgétaires et de trésorerie).

I. — ENGAGEMENTS

Engagements imputés à la charge des crédits de 1982	1 719 112 306 F
Engagements liquidés en 1982	1 565 961 756 F

II. — OPERATIONS FINANCIERES

A. Opérations budgétaires

Budget ordinaire

1. Recettes

Droits constatés	—	F
Recettes imputées	24 429 704 654	

2. Dépenses

Ordonnancements imputés	24 641 554 567 F
Paiements effectués et justifiés	24 547 484 681

Paiements restant à effectuer, justifier ou à régulariser au 31 décembre 1982	94 069 886 F
-------------------------------------------------------------------------------	--------------

3. Résultat général

Recettes	24 429 704 654 F
Dépenses	24 641 554 567

Solde de l'année budgétaire 1982	— 211 849 913 F
----------------------------------	-----------------

Section particulière

Recettes	6 986 569 435 F
Dépenses	6 943 841 580

Solde de l'année budgétaire 1982	42 727 855 F
----------------------------------	--------------

Solde général au 31 décembre 1982 (budget + section particulière)	— 169 122 058 F
-------------------------------------------------------------------	-----------------

B. Opérations de trésorerie

Recettes:	31 416 274 089 F
Dépenses:	32 495 246 202

Solde au 31 décembre 1982 (débitaire)	— 1 078 972 112 F
---------------------------------------	-------------------

Régularisation à obtenir de la Trésorerie nationale en 1983	909 850 055
-------------------------------------------------------------	-------------

Solde tenant compte de ces régularisations (débitaire)	— 169 122 057 F
--------------------------------------------------------	-----------------

## CONCLUSIONS

Les résultats du compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1983 ont été trouvés conformes aux écritures tenues à la Cour, ainsi qu'aux autres documents de contrôle vérifiés antérieurement.

En conséquence, la Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1983 :

### A. — ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par les décrets budgétaires ainsi que les crédits modifiés par ajustements et reports, à	2 597 636 522 F
Les engagements imputés, à	1 458 552 618
	<hr/>
Le montant des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire, à	1 139 083 904 F

Ce montant comprend :

Crédits à annuler	—	F
Crédits reportés à l'année budgétaire 1984	1 139 083 904 F	

### B. — OPERATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

#### I. — RECETTES

Les droits constatés, à	—	F
Les recettes imputées, à	26 195 237 073 F	

#### II. — DEPENSES

Les dépenses imputées à charge du budget, à	29 242 120 640 F
Les paiements justifiés, à	26 452 595 677
	<hr/>
Et les paiements restant à régulariser, à	2 789 524 963 F

### III. — FIXATION DES CREDITS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires et les crédits modifiés par ajustements et reportés, à		36 671 517 223 F
Dont il y a lieu de déduire :		
1°) les crédits à annuler	212 756 881 F	
2°) les crédits reportés à l'année budgétaire 1984 conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et à diverses dispositions spéciales	7 414 090 870	
		<hr/> - 7 626 847 751
Soit		29 044 669 472 F
Auxquels il convient, éventuellement, d'ajouter les crédits complémentaires à allouer par le décret de règlement définitif du budget (voir tableau IV ci-après)		197 451 168
Ce qui porte le total des crédits définitifs pour l'année budgétaire 1983 à		<hr/> 29 242 120 640 F

### IV. — RESULTAT GENERAL

1°) Opérations courantes		
Recettes		24 335 037 073 F
Dépenses		25 263 155 730
Excédent des dépenses		<hr/> - 928 118 657 F
2°) Opérations de capital		
Recettes		3 860 200 000 F
Dépenses		3 978 964 910
Excédent des dépenses		<hr/> - 118 764 910 F
3°) Opérations réunies		
Recettes		28 195 237 073 F
Dépenses		29 242 120 640
En conclusion, compte non tenu du résultat de la section particulière, les dépenses excèdent les recettes de		<hr/> - 1 046 883 567 F
Et comme le solde de l'année budgétaire 1982 s'élevait à		- 302 302 558
Solde de l'année budgétaire 1983 se clôture par un excédent de		<hr/> - 1 349 186 125 F

C. — SECTION PARTICULIERE

Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 1983		— 548 079 554 F
Recettes effectuées pendant l'année 1983	9 444 044 726 F	
Dépenses effectuées pendant l'année 1983	— 9 316 957 725	
	<hr/>	
Excédent des recettes sur les dépenses		127 087 001
		<hr/>
Solde au 31 décembre 1983		— 420 992 553 F

## TABLEAUX

I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

II. — RECETTES.

III. — DEPENSES.

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS.

V. — SECTION PARTICULIERE.

### I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

	Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses totales
Budgets initiaux	25 200 000	1 835 700 000	1 860 900 000
Ajustements des crédits :			
Augmentations	—	25 300 000	25 300 000
Diminutions	—	-30 500 000	-30 500 000
Crédits reportés de l'année précédente	5 158 707	736 777 815	741 936 522
Total des crédits	30 358 707	2 567 277 815	2 597 636 522
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	18 522 207	1 440 030 411	1 458 552 618
Règlement des crédits :			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	11 836 500	1 127 247 404	1 139 083 904
— Crédits reportés	11 836 500	1 127 247 404	1 139 083 904
— Crédits à annuler	—	—	—
Crédits définitifs de l'année budgétaire	18 522 207	1 440 030 411	1 458 552 618(1)

### II. — RECETTES

Nature	Recettes imputées
TITRE I: RECETTES COURANTES	24 335 037 073
TITRE II: RECETTES DE CAPITAL	3 860 200 000
RECETTES TOTALES	28 195 237 073

(1) Les documents fournis par la Communauté française à la Cour mentionnent erronément un montant de 1 139 083 904 F.

### III. — DEPENSES

	Nature des dépenses et nature des crédits	Dépenses courantes	
		Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement
Crédits votés ou à voter	Crédits initiaux	24 659 800 000	25 200 000
	Ajustements		
	Augmentations	3 196 900 000	—
	Diminutions	— 217 100 000	—
	Crédits ouverts	27 639 600 000	25 200 000
	Crédits reportés de l'année 1982	3 174 778 450	25 899 522
	Totaux	30 814 378 450	51 099 522
	Crédits complémentaires à allouer par le décret de comptes pour dépenses faites au-delà des crédits	195 221 995	—
	Crédits totaux	31 009 600 445	51 099 522
	Dépenses imputées	Dépenses totales	25 243 024 326
Prestations effectuées			
au cours de l'année antérieure		1 760 213 290	1 752 079
au cours de l'année		23 482 811 036	18 379 325
	Paiements non régularisés au 31.12.1983	2 788 311 329	—
Soldes des crédits	Montant	5 766 576 119	30 968 118
	Crédits à annuler définitivement	— 167 775 963	—
	Crédits à reporter à l'année 1984	5 598 800 156	30 968 118

Dépenses de capital		Total dépenses courantes	Total dépenses de capital	Total général
Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement			
2 248 700 000	1 627 100 000	24 685 000 000	3 875 800 000	28 560 800 000
79 600 000	175 300 000	3 196 900 000	254 900 000	3 451 800 000
-84 700 000	-167 600 000	-217 000 000	-252 300 000	-469 400 000
2 243 600 000	1 634 800 000	27 664 800 000	3 878 400 000	31 543 200 000
680 956 090	1 246 683 161	3 200 677 972	1 927 639 251	5 128 317 223
2 924 556 090	2 881 483 161	30 865 477 972	5 806 039 251	36 671 517 223
996 528	1 232 645	195 221 995	2 229 173	197 451 168
2 925 552 618	2 882 715 806	31 060 699 967	5 808 268 424	36 868 968 391
2 262 150 789	1 716 814 121	25 263 155 730	3 978 964 910	29 242 120 640
324 028 937	385 845 368	1 761 965 369	709 874 305	2 471 839 674
1 938 121 852	1 330 968 753	23 501 190 361	3 269 090 605	26 770 280 966
1 213 634	—	2 788 311 329	1 213 634	2 789 524 963
663 401 829	1 165 901 685	5 797 544 237	1 829 303 514	7 626 847 751
-44 980 918	—	-167 775 963	-44 980 918	-212 756 881
618 420 911	1 165 901 685	5 629 768 274	1 784 322 596	7 414 090 870

IV. — DÉPASSEMENTS DE CREDITS

NUMEROS ET LIBELLES DES ARTICLES	MONTANT DES DÉPASSEMENTS DE CREDITS
Secteur Culture	
Titre I — Dépenses courantes	
Section 02: Dépenses de Cabinet du ministre des Affaires sociale de la Communauté française de Belgique	
Chapitre I — § 1	
11.02.01 Traitements et indemnités du personnel de Cabinet. Communauté française	983 361
Section 31: Enseignement artistique	
Chapitre I — § 2	
12.01.01 Honoraires des avocats et des médecins — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Com- munauté française. Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers. Communauté française	31 410
44.05 Subventions — traitements aux établissements d'ensei- gnement artistique libres subventionnés	
02. Région de langue française	5 699 932
03. Région bruxelloise	4 250 609
Section 35: Arts et lettres	
Chapitre I — § 1	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Communauté française	2 647
Section 39: Service généraux	
Chapitre I — § 1	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Communauté française	159 254 036
Total Titre I	170 221 995
Titre II: Dépense de capital	
Section 33: Education physique, sports, vie en plein air et infrastructure culturelle et sportive	
Chapitre VII — § 2	
72.01.02 Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments. Région de langue française	1 232 645
Section 34: Arts et lettres	
Chapitre VII — § 4	
74.01.01 Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre. Communauté française	996 528
Total Titre II	2 229 173
Total Culture française (T.I + T. II)	172 451 168
Secteur Justice	
Titre I — Dépenses courantes	
Section 36: Protection de la Jeunesse	
Chapitre 1 — § 2	
12.33.00 Entretien et éducation des enfants confiés par le minis- tre de la Justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'ensei- gnement publiques ou privées (y compris éventuelle- ment les frais de funérailles)	25 000 000
Total Justice	25 000 000
<b>TOTAL COMMUNAUTE FRANÇAISE</b>	<b>197 451 168</b>

V. — SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses	au 1.1.1983	au 31.12.1983
				Totaux	restant à régulariser			
Culture française	229 400 000	248 700 000	866 821 768	783 519 140	733 972 624	83 302 628	2 972 099	86 274 727
Communication	75 000 000	75 000 000	34 164 558	—	—	34 164 558	—	34 164 558
Santé publique et famille	3 260 000 000	3 339 500 000	3 991 788 147	4 014 670 387	4 012 849 070	- 22 882 240	113 524 931	90 642 691
Agriculture	20 500 000	20 500 000	—	22 448 921	5 538 942	- 22 448 921	- 18 665 940	- 41 104 861
Justice	3 347 200 000	3 347 200 000	3 739 138 655	3 413 738 684	1 188 855 293	325 399 971	- 644 359 648	- 318 959 677
Education nationale	815 800 000	800 800 000	812 131 598	1 082 580 593	216 084 420	- 270 448 995	- 3 124 513	- 273 573 508
Prévoyance sociale	—	—	—	—	—	—	1 573 517	1 573 517
TOTAUX	7 747 900 000	7 831 700 000	9 444 044 726	9 316 957 725	6 157 300 349	127 087 001	- 548 079 554	- 420 992 553

D. — RESUME DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS RECAPITULEES AU COMPTE SYNTHETIQUE DE L'ANNEE 1983

Le compte synthétique de l'année 1983 résume les opérations enregistrées par l'ensemble des services de la Communauté française.

Il présente les opérations en deux divisions: les engagements et les opérations financières (budgétaires et de trésorerie).

I. — ENGAGEMENTS

Engagements sur budgets antérieurs, restant à liquider au 1 <sup>er</sup> janvier 1983	3 475 654 933 F
Engagements imputés à la charge des crédits de 1983	1 458 552 618
<hr/>	
Total	4 934 207 551 F
Engagements liquidés en 1983	1 736 945 525
Encours	3 197 262 026 F

II. — OPERATIONS FINANCIERES

A. Opérations budgétaires

Budget ordinaire

1. Recettes	
Droits constatés	— F
Recettes imputées	28 195 237 073 F

2. Dépenses	
Ordonnancements imputés	29 242 120 640 F
Paiements effectués et justifiés	26 452 595 677

Paiements restant à effectuer, justifier ou à régulariser au 31 décembre 1983	2 789 524 963 F
-------------------------------------------------------------------------------	-----------------

3. Résultat général	
Recettes	28 195 237 073 F
Dépenses	29 242 120 640

Solde de l'année budgétaire 1983	— 1 046 883 567 F
----------------------------------	-------------------

Section particulière

Recettes	9 444 044 726 F
Dépenses	9 316 957 725

Solde de l'année budgétaire 1983	127 087 001 F
----------------------------------	---------------

Solde général au 31 décembre 1983 (budget + section particulière)	— 919 796 566 F
-------------------------------------------------------------------	-----------------

3. Opérations de trésorerie

Recettes:	37 639 281 799 F
-----------	------------------

Dépenses:	37 968 630 344 F
Solde au 31 décembre 1983 (débit)	— 329 348 545 F
Régularisation à obtenir de la Trésorerie nationale en 1984	— 590 448 021 F

Solde tenant compte de ces régularisations (débit)	— 919 796 566 F
----------------------------------------------------	-----------------

CONCLUSIONS

Les résultats du compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1984 ont été trouvés conformes aux écritures tenues à la Cour, ainsi qu'aux autres documents de contrôle vérifiés antérieurement.

En conséquence, la Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'année budgétaire 1984:

A. — ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par les décrets budgétaires ainsi que les crédits modifiés par ajustements et reports, à	3 108 283 904 F
Les engagements imputés, à	1 360 213 704
	<hr/>
Le montant des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire, à	1 748 070 200 F
Ce montant comprend:	
Crédits à annuler	— F
Crédits reportés à l'année budgétaire 1985	1 748 070 200 F

B. — OPERATIONS COURANTES ET DE CAPITAL

I. — RECETTES

Les droits constatés, à	— F
Les recettes imputées, à	31 251 148 694 F

II. — DEPENSES

Les dépenses imputées à charge du budget, à	31 179 568 037 F
Les paiements justifiés, à	31 001 403 094
	<hr/>
Et les paiements restant à régulariser, à	178 164 943 F

III. — FIXATION DES CREDITS

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires et les crédits modifiés par ajustements et reports, à	38 902 390 870 F
Dont il y a lieu de déduire:	
1 <sup>o</sup> ) les crédits à annuler	1 654 063 527 F
2 <sup>o</sup> ) les crédits reportés à l'année budgétaire 1985 conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et à diverses dispositions spéciales	6 088 571 996
	<hr/>
	- 7 742 635 523
Soit	<hr/> 31 159 755 347 F

Auxquels il convient, éventuellement, d'ajouter les crédits complémentaires à allouer par le décret de règlement définitif du budget (voir tableau IV ci-après) 19 812 690

Ce qui porte le total des crédits définitifs pour l'année budgétaire 1984 à 31 179 568 037 F

IV. — RESULTAT GENERAL

1°) Opérations courantes	
Recettes	27 092 458 164 F
Dépenses	27 338 836 398
Excédent des dépenses	- 246 378 234 F
2°) Opérations de capital	
Recettes	4 158 690 530 F
Dépenses	3 840 731 639
Excédent des recettes	317 958 891 F
3°) Opérations réunies	
Recettes	31 251 148 694 F
Dépenses	31 179 568 037

En conclusion, compte non tenu du résultat de la section particulière, les recettes excèdent les dépenses de 71 580 657 F

Et comme le solde de l'année budgétaire 1983 s'élevait à - 1 349 186 125

Solde de l'année budgétaire 1984 - 1 277 605 468 F

C. — SECTION PARTICULIERE

Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 (débitéur)	- 420 992 553 F
Recettes effectuées pendant l'année 1984	8 872 456 832 F
Dépenses effectuées pendant l'année 1984	- 8 681 317 151
Excédent des recettes sur les dépenses	191 139 681
Solde au 31 décembre 1984 (débitéur)	- 229 852 872 F

## TABLEAUX

I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

II. — RECETTES.

III. — DEPENSES.

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS.

V. — SECTION PARTICULIERE.

### I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT.

	Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses totales
Budgets initiaux	20 000 000	1 930 400 000	1 950 400 000
Ajustements des crédits:			
Augmentations	—	212 200 000	212 200 000
Diminutions	- 1 100 000	- 192 300 000	- 193 400 000
Crédits reportés de l'année précédente	11 836 500	1 127 247 404	1 139 083 904
Total des crédits	30 736 500	3 077 547 404	3 108 213 904
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	18 719 022	1 341 494 682	1 360 213 704
Règlement des crédits:			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	12 017 478	1 736 052 722	1 748 070 200
— Crédits reportés	12 017 478	1 736 052 722	1 748 070 200
— Crédits à annuler	—	—	—
Crédits définitifs de l'année budgétaire	18 719 022	1 341 494 982	1 360 213 704

### II. — RECETTES

Nature	Recettes imputées
TITRE I: RECETTES COURANTES	27 092 458 164
TITRE II: RECETTES DE CAPITAL	4 158 690 530
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>31 251 148 694</b>

III. — DEPENSES

	Nature des dépenses et nature des crédits	Dépenses courantes		
		Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	
Crédits votés ou à voter	Crédits initiaux	26 676 900 000	20 000 000	
	Ajustements	Augmentations	711 800 000	—
		Diminutions	— 245 400 000	— 1 100 000
	Crédits ouverts	27 143 300 000	18 900 000	
	Crédits reportés de l'année 1983	5 598 800 156	30 968 118	
	Totaux	32 742 100 156	49 868 118	
	Crédits complémentaires à allouer par le décret de comptes pour dépenses faites au-delà des crédits	19 812 690	—	
	Crédits totaux	32 761 912 846	49 868 118	
	Dépenses imputées	Dépenses totales	27 320 819 668	18 016 730
		Prestations effectuées	au cours de l'année antérieure	2 139 855 447
au cours de l'année			25 180 964 221	14 234 146
Paiements non régularisés au 31.12.1984		23 359 453	385 914	
Soldes des crédits	Montant	5 441 093 178	31 851 388	
	Crédits à annuler définitivement	— 1 600 456 256	—	
	Crédits à reporter à l'année 1985	3 840 636 922	31 851 388	

Dépenses de capital		Total dépenses courantes	Total dépenses de capital	Total général
Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement			
2 576 500 000	1 771 400 000	26 696 900 000	4 347 900 000	31 044 800 000
121 300 000	787 600 000	711 800 000	908 900 000	1 620 700 000
- 159 400 000	- 771 300 000	- 246 500 000	- 930 700 000	- 1 177 200 000
2 538 400 000	1 787 700 000	27 162 200 000	4 326 100 000	31 488 300 000
618 420 911	1 165 901 685	5 629 768 274	1 784 322 596	7 414 090 870
3 156 820 911	2 953 601 685	32 791 968 274	6 110 422 596	38 902 390 870
—	—	19 812 690	—	19 812 690
3 156 820 911	2 953 601 685	32 811 780 964	6 110 422 596	38 922 203 560
2 326 591 434	1 514 140 205	27 338 836 398	3 840 731 639	31 179 568 037
115 656 246	448 121 691	2 143 638 031	563 777 937	2 707 415 968
2 210 935 188	1 066 018 514	25 195 198 367	3 276 953 702	28 472 152 069
4 736 200	149 683 376	23 745 367	154 419 576	178 164 943
830 229 477	1 439 461 480	5 472 944 566	2 269 690 957	7 742 635 523
- 53 607 271	—	- 1 600 456 256	- 53 607 271	- 1 654 063 527
776 622 206	1 439 461 480	3 872 488 310	2 216 083 686	6 088 571 996

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS

NUMEROS ET LIBELLES DES ARTICLES	MONTANT DES DEPASSEMENTS DE CREDITS
Titre 1 — Dépenses courantes	
Section 71: Affaires générales du secteur Sport et Tourisme	
Chapitre 1 — § 1	
11.03.11 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité. Communauté française	13 944 484
Section 72: Tourisme	
Chapitre 3 — § 4	
34.01.11 Subventions aux organismes internationaux de Tou- risme: cotisations, participations, etc.	14 433
Section 96: Enseignement par correspondance	
Chapitre 1 — § 1	
11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité.	5 853 773
Total	19 812 690

V. — SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses	au 1.1.1984	au 31.12.1984
				Totaux	restant à régulariser			
Culture française	7 682 100 000	7 991 000 000	8 872 456 832	8 681 317 151	696 778 529	191 139 681	-423 083 120	-231 943 439
Education nationale	—	—	—	—	—	—	517 050	517 050
Prévoyance sociale	—	—	—	—	—	—	1 573 517	1 573 517
<b>TOTAUX</b>	<b>7 682 100 000</b>	<b>7 991 000 000</b>	<b>8 872 456 832</b>	<b>8 681 317 151</b>	<b>696 778 529</b>	<b>191 139 681</b>	<b>-420 992 553</b>	<b>-229 852 872</b>

D. — RESUME DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS RECAPITULEES AU  
COMPTÉ SYNTHÉTIQUE DE L'ANNEE 1984

Le compte synthétique de l'année 1984 résume les opérations enregistrées par l'ensemble des services de la Communauté française.

Il présente les opérations en deux divisions: les engagements et les opérations financières (budgétaires et de trésorerie).

I. — ENGAGEMENTS

Engagements sur budgets antérieurs, restant à liquider au 1er janvier 1984	3 197 262 026 F
Engagements imputés à la charge des crédits de 1984	1 360 213 704 F
Total	4 557 475 730 F
Engagements liquidés en 1984	1 532 156 935 F
En cours	3 025 318 795 F

II. — OPERATIONS FINANCIERES

A. Opérations budgétaires

Budget ordinaire

1. Recettes	
Droits constatés	— F
Recettes imputées	31 251 148 694
2. Dépenses	
Ordonnancements imputés	31 179 568 037 F
Paiements effectués et justifiés	31 001 403 094
Paiements restant à effectuer, justifier ou à régulariser au 31 décembre 1984	178 164 943 F
3. Résultat général	
Recettes	31 251 148 694 F
Dépenses	31 179 568 037
Solde de l'année budgétaire 1984	71 580 657 F
Section particulière	
Recettes	8 872 456 832 F
Dépenses	8 681 317 151
Solde de l'année budgétaire 1984	191 139 681 F
Solde général au 31 décembre 1984 (budget + section particulière)	262 720 338 F

B. Opérations de trésorerie

Recettes:	40 123 605 526 F
Dépenses:	40 192 332 176
Solde au 31 décembre 1984 (débitéur)	— 68 726 650 F
Régularisation à obtenir de la Trésorerie nationale en 1985	331 446 988
Solde tenant compte de ces régularisations (créditéur)	262 720 338 F

## II. Rapport sur les comptes du Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.) pour les années 1983 et 1984.

### A. NOTE

Bien que créé le 31 août 1982, conformément à l'article 13 de son décret organique du 1<sup>er</sup> juillet précédent, le Commissariat général aux relations internationales n'a pu, faute de personnel — le cadre et le statut de ce personnel n'ont été fixés que le 3 décembre de la même année —, exercer aucune activité pendant plusieurs mois, avec cette conséquence qu'il n'a établi de budget ni, a fortiori, dressé de compte de 1982.

#### *Année 1983*

FJ 127.518

En contravention à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le budget du Commissariat pour 1983 n'a pas été soumis pour approbation au pouvoir législatif de la Communauté.

Toutefois, le Conseil a approuvé l'octroi de certains crédits à l'organisme, par le biais du décret du 10 février 1983, portant le budget de la Communauté pour 1983. L'article 16 de ce décret, en effet, concédait, d'une part, la gestion de certains crédits de la Communauté par les organes administratifs du CGRI et prévoyait, d'autre part, l'octroi de subventions de fonctionnement et d'équipement au Commissariat.

Cela étant, le projet de budget établi ne comportait que des recettes et des dépenses de nature administrative.

Malgré quoi, la Cour en a tenu compte, considérant qu'il a servi de base pour l'établissement du compte d'exécution du budget, lequel a reçu l'approbation du ministre de tutelle.

Cependant, elle considère que la situation devrait être régularisée globalement dans le décret de règlement définitif du budget.

Outre les anomalies dénoncées ci-avant, la Cour relève que les comptes soumis à son contrôle n'étaient revêtus ni de la signature du Commissaire général, chargé d'assurer la comptabilité des opérations de l'organisme (article 3, § 3, du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982), ni de celle du réviseur désigné, lequel a estimé ne pouvoir être en mesure de reconnaître la conformité des comptes avec les pièces justificatives, ainsi que le prévoit l'article 4 de l'arrêté royal du 9 avril 1954 réglant les attributions des réviseurs d'organismes d'intérêt public. Seule la signature du membre de l'Exécutif, chargé des Finances et des Relations extérieures figure sur les comptes.

Enfin, la Cour constate qu'en dérogation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954, le compte de gestion et le compte des variations du patrimoine n'ont pas été dressés; de même le règlement financier, le plan comptable et l'inventaire du patrimoine n'ont pas été établis. A ce propos, on peut déplorer que les missions confiées à l'organisme par l'Exécutif de la Communauté française, en exécution de l'article 2, alinéa 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982, n'aient pas été définies de façon précise.

Dans ces conditions, il était vain d'espérer redresser l'ensemble des errements et des lacunes relevés, dont les principaux sont précisés ci-dessous.

Le contrôle exercé par la Cour a permis d'établir que toutes les opérations découlant de relations avec les tiers n'ont pas été imputées au compte d'exécution du budget ou ne l'ont pas été aux articles adéquats. A contrario, des opérations ne résultant pas de relations avec des tiers ont fait l'objet d'une comptabilisation sur ce compte.

La Cour a dès lors été amenée à modifier les enregistrements budgétaires en y intégrant certaines opérations, en rectifiant les imputations erronées et en éliminant les inscriptions abusives, afin d'arriver à un résultat budgétaire correct, ce qui donne lieu à de nombreuses observations; les plus significatives font l'objet des points suivants :

1<sup>o</sup>) En ce qui concerne les recettes, la Cour est d'avis que, contrairement à la procédure de comptabilisation suivie par le Commissariat, il convient de soustraire du montant de 55 500 000 F, repris en regard de l'article 12.20, section 39», chapitre 41, une somme de 7 742 671 F, qui ne peut constituer un droit acquis par le CGRI à charge de la Communauté française, étant donné que cette somme a été utilisée directement par la Communauté elle-même pour l'achat de biens corporels destinés au Commissariat.

Pour la même raison, l'imputation de cette somme sur un article non précisé de dépenses du chapitre 55, intitulé « Première installation », doit également être biffée.

2<sup>o</sup>) La ventilation du montant de 2 789 335 F représentant les « remboursements d'avances récupérables », repris dans le chapitre 44, a permis de constater que les avances accordées par le CGRI aux comptables extraordinaires désignés en vertu de l'article 16 du décret du 10 février 1983 contenant le budget de la Communauté française pour 1983, n'ont, en infraction à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars, fait l'objet d'aucun enregistrement dans les comptes budgétaires de l'organisme.

Ces avances, qui se sont élevées à 913 855 F, auraient dû être imputées en dépenses sur un article adéquat du chapitre 56.

En outre, elles devaient être considérées, dès leur versement, comme des droits acquis à l'organisme et, conséquemment, elles auraient dû figurer dans le total des « remboursements d'avances récupérables ».

3<sup>o</sup>) Contrairement à l'imputation figurant sous l'article 560 07, les « avances récupérables » au personnel se sont élevées à 101 000 F; il s'ensuit que les avances consenties sont de 71 000 F supérieures au montant imputé à cet article et la dépense concernée doit donc être majorée à due concurrence.

Les remboursements effectués par le personnel sur ces avances se sont montés, en fait, à 61 000 F au 31 décembre 1983, alors qu'ils ne sont représentés que pour 30 000 F dans la somme de 2 789 335 inscrite au chapitre 44; une recette supplémentaire de 31 000 F doit donc être imputée.

4<sup>o</sup>) Des provision « article 16 » et « informatique » pour les montants respectifs de 470 000 F et de 1 000 000 F ont été portées dans le volet des dépenses du chapitre 56, sans référence à un quelconque article budgétaire.

Or, ces opérations ne résultant pas de relations avec des tiers, constituent des mouvements internes, lesquels, ipso facto, échappent au concept de dépenses budgétaires, tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 avril 1954; en conséquence, la Cour a rappelé que la constitution de provisions ne peut faire l'objet d'une imputation.

5<sup>o</sup>) Elle a, en outre, dénoncé le fait que le Commissariat a indûment déduit des frais « d'entretien et de réparation de véhicules » imputés sur l'article 521 04B, la somme de 29 712F représentant l'intervention de l'assureur SMAP à la suite d'un accident de roulage; cette contraction a été redressée par l'imputation du montant précité au chapitre 41 des recettes et au chapitre 52 des dépenses.

6<sup>o</sup>) La Cour a également fait observer que la quasi-totalité des dépenses imputées sur l'article 550.05 « Frais d'installation » ne se rapportent pas à l'acquisition de biens patrimoniaux. Ces dépenses, d'un montant total de

580 883 F, auraient dû, vu leur nature, être imputées au chapitre 52, sur les articles 521.02 « Location de matériel et de mobilier », 521.09 « Divers » et 522.01 « Frais de bureau » respectivement pour 403 279 F, 67 767 F et 109 837 F.

7°) Les imputations effectuées au chapitre 52 (article 522.01) doivent, de plus, être majorées d'un montant de 260.111 F, mis, erronément, à charge de l'article 511.01; il s'agit de frais, payés par l'ONEM, pour mise à disposition de personnel temporaire, qui ne peuvent être assimilés aux rémunérations versées au personnel attaché à l'organisme.

D'autre part, le versement d'une provision de 25 000 F à la Régie des postes, destinée à couvrir l'usage d'une machine à affranchir, a été imputé abusivement sur cet article 522.01; étant donné que cette provision reste la propriété de l'organisme, il s'indiquait de la considérer comme une valeur immobilisée et l'imputer sur un article adéquat du chapitre 56.

8°) Enfin, la Cour a noté que la somme de 717 141 F, représentant une avance à l'ASBL. « Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec » ne pouvait figurer sous l'article 513.01, mais sous un article du chapitre 56 et, qu'à l'inverse, un montant de 595 000 F, imputé à l'article 560.08, constituait une dépense de prestige, qui devait être portée au chapitre 52 (article 523).

#### *Année 1984*

FJ 127.519

Le budget établi pour l'année 1984 par le CGRI recelait une présentation de ses dépenses statutaires permettant de mieux cerner les actions relatives aux missions prévues par l'article 2 de son décret organique.

Ainsi s'est effectué le groupement,

- d'une part, de toutes les actions s'inscrivant dans le cadre bilatéral, indépendamment de tout accord culturel existant (rubrique 535 du budget) et,
- d'autre part, de l'ensemble des dépenses relevant du secteur multilatéral (rubrique 534 du budget).

Cette présentation autorisait une vision globale de la politique des relations extérieures de la Communauté française, matière essentiellement confiée au CGRI.

Mais si la Cour a pu constater une nette amélioration dans le domaine budgétaire, il n'en va pas de même s'agissant des comptes, lesquels ont été établis dans les mêmes conditions qu'en 1983 et présentent encore d'importantes lacunes.

Dans cette perspective, la Cour a noté que, pour la deuxième année consécutive, le réviseur désigné auprès de l'organisme a estimé qu'il n'était pas en mesure de reconnaître la conformité des comptes avec les pièces justificatives.

Elle constate à nouveau, qu'en dérogation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954, le compte de gestion et le compte de variations du patrimoine n'ont pas été dressés.

D'une manière générale, l'examen des comptes du CGRI de l'année 1984 aboutit à constater une dégradation de la gestion, puisqu'aux lacunes et errements déjà relevés lors du contrôle des opérations de 1983, qui se répètent, viennent s'ajouter des irrégularités propres à l'année considérée.

En particulier, la vérification du compte d'exécution du budget a permis de déceler une diversité d'infractions à l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954. Ces infractions suscitent trois observations fondamentales :

- a) le compte d'exécution du budget comprend des recettes et des dépenses qui n'y ont pas leur place, parce qu'effectuées par des comptables extraordinaires de l'ancien « Fonds pour les Relations culturelles internationales », doté de crédits de la Communauté française;
- b) ce compte reprend aussi une série importante de dépenses qui ne pouvaient être à la charge de l'exercice 1984, ces imputations résultant uniquement du retard avec lequel les comptes ont été établis;
- c) par contre, des opérations de recettes et de dépenses auraient dû y être imputées — notamment de nombreux prêts et avances récupérables — mais ne l'ont pas été sans qu'il en soit justifié.

Il s'ensuit qu'un grand nombre d'imputations portées au compte d'exécution du budget devraient être corrigées. Toutefois, vu les difficultés résultant du défaut d'un enregistrement comptable complet des opérations, pourtant prescrit par l'article 15 de l'arrêté royal du 7 avril 1954, la Cour a dû renoncer à modifier la plupart des imputations erronées et se limiter à formuler les considérations suivantes:

- 1<sup>o</sup>) Le crédit afférent à l'article 535.01, litt. a, fixé, initialement, à 91 400 000 F par le décret budgétaire du 18 janvier 1984, a été ajusté à 101 385 000 F, en conformité avec la disposition de l'article 5, alinea 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954. Or, le crédit porté en regard de cet article est de 148 117 640 F; il a donc été majoré irrégulièrement de 46 732 640 F, ladite majoration étant compensée, pour une large part, par une ressource nouvelle non approuvée de 46 690 452 F. La Cour a fait observer qu'une telle pratique était dénuée de base légale.

L'augmentation importante dudit crédit a eu pour but de permettre au CGRI d'incorporer dans ses comptes les opérations effectuées en 1984 par des comptables extraordinaires agissant dans le cadre de l'ancien « Fonds pour les relations culturelles internationales ». Cette décision a entraîné la double conséquence:

- a) de porter dans les recettes, en regard de l'article 411.01, des sommes s'élevant au total de 47 139 000 F, qui ne constituent nullement une contribution de la Communauté française et en regard d'un autre article non indicé, intitulé « reliquat CCP Secteur », un montant de 2 524 305 F, soit, globalement, des recettes exceptionnelles de 49 663 305 F.
- b) d'intégrer aux dépenses du Commissariat imputées sur l'article 535.01 (a) celles qui ont été réalisées par les comptables extraordinaires, à concurrence d'un montant estimé à un peu plus de 41 millions F.

La Cour a fait remarquer qu'une telle irrégularité, au regard de la réglementation générale sur la comptabilité, a eu pour conséquence de fausser le résultat budgétaire de l'année 1984.

- 2<sup>o</sup>) La Cour a été amenée à réclamer les justifications de paiements effectués en espèces, dont le total s'est élevé à 9 093 894 F.

Afin de ne pas retarder la clôture des comptes du CGRI, ces prélèvements ont été considérés, à titre exceptionnel et après une vérification sommaire, comme des dépenses dont l'imputation sur l'article 535.01 (a) lui est apparue la plus adéquate.

Cependant, il y a lieu de souligner que le recours à un tel expédient a mis la Cour dans l'impossibilité d'exercer efficacement son contrôle et, notamment, de lui permettre de dresser avec certitude la liste des dépassements de crédits.

- 3<sup>o</sup>) Sur l'article 511.01 « Rémunération du personnel » a été imputée une somme de 1 971 809 F, constituée par des retenues sur les traitements bruts des

agents statutaires du CGRI. Toutefois, cette somme n'a pas fait l'objet d'un versement ultérieur de la part de l'organisme qui l'a considérée comme une « provision pension ». Cette opération constitue, dès lors, un mouvement interne, lequel, ipso facto, ne répond pas au concept de dépense budgétaire, tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 avril 1954.

En outre, il s'indique de souligner que le rattachement de cette somme à deux autres postes du passif du bilan dénommés « provisions pensions » porte le montant global de ces postes à 18 288 873 F.

L'existence, illicite, de telles « réserves spéciales » est à mettre en relation avec l'absence d'un régime de pensions de retraite et de survie au profit des agents statutaires du Commissariat, sur laquelle la Cour a spécialement attiré l'attention des ministres de tutelle.

4<sup>o</sup>) Les « avances récupérables et prêts » consentis au personnel n'ont pas été enregistrés par le budget. Le contrôle des extraits du compte financier a permis de constater que le montant des prêts accordés en 1984 s'est élevé à 150 000 F, tandis que les remboursements se sont montés à 81 000 F. Il s'ensuit que les dépenses comme les recettes doivent être majorées par l'imputation desdites sommes sur les articles adéquats des chapitres 55 et 44 du budget.

5<sup>o</sup>) La Cour a constaté également qu'une créance irrécouvrable d'un montant de 1 906 F n'a pas été imputée sur le budget au titre de non-valeur; il s'agit d'une correction comptable à la suite de la constatation d'une différence entre une recette imputée sur le budget de 1983 et le montant effectivement récupéré en 1984.

6<sup>o</sup>) Les crédits initiaux de quinze articles ont été dépassés; pour certains d'entre eux, une autorisation de dépassement n'a été accordée que tardivement, en infraction à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954.

Il appartiendra au Conseil de la Communauté de statuer sur ces dépassements de crédits, ainsi que sur les dépenses faites en l'absence de crédit (cf. points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus).

7<sup>o</sup>) A l'actif du bilan produit par l'organisme figure une créance « CVO » pour un montant de 4 417 064 F, qui représente le total des retenues sur les traitements payés aux membres du personnel du Commissariat par le Service central des dépenses fixes au cours de l'année 1983 et de l'année 1984 jusqu'au mois de mai inclus.

8<sup>o</sup>) L'examen des pièces justificatives a encore permis de constater que le CGRI a consenti des avances à des mouvements de jeunesse pour un montant total de 17 700 000 F; ces avances n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement dans les comptes budgétaires; ceci en infraction à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954.

Elles auraient dû être imputées, en dépenses, sur un article adéquat du chapitre II; par ailleurs, devant être considérées comme des droits acquis, dès leur versement, il convenait de les inscrire, pour le même montant, à charge d'un article du chapitre 44, cette double opération n'entraînant aucune répercussion sur le résultat budgétaire de l'année.

Au 31 décembre 1984, subsistait un montant non récupéré de 680 000 F. Il convient en outre, de savoir que l'octroi d'avances à des mouvements de jeunesse ne peut être considéré à l'égal d'une mission susceptible d'être confiée à l'organisme sur la base de l'article 2 de son décret organique du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Sous ces réserves, les résultats des comptes des années 1983 et 1984 concordent avec les pièces justificatives.

En ses séances du 25 mai 1988 et du 4 juillet 1990, la Cour a déclaré contrôlés les comptes précités.

## B. CONCLUSIONS

### *Année 1983*

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Commissariat général aux relations internationales pour l'année budgétaire 1983.

#### A. ENGAGEMENTS (pour mémoire)

#### B. RECETTES ET DEPENSES

I. Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à 64 301 359 F

II. Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à 61 329 171 F

#### III. Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, prévus par le projet de budget, à 71 585 104 F

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits - 14 026 274 F

Il convient d'y ajouter éventuellement les dépassements de crédits limitatifs sur lesquels le Conseil de la Communauté doit statuer (voir note introductive):

— à l'article 511.01: « Rémunérations du personnel » 138 682 F

— à l'article 511.04: « Charges sociales dérivant de la législation sociale » 83 174

— à l'article 511.08: « Indemnités couvrant des charges réelles » 5 974

— à l'article 511.09: « Indemnités ne couvrant pas des charges réelles — Heures supplémentaires » 66 633

— à l'article 521.02: « Location de matériel et mobilier » 169 666

— à l'article 521.09: « Divers » 69 422

— à l'article 522.01: « Frais de bureau » 887 518

— à l'article 523: « Publicité, propagande » 592 456

— à l'article 560.07: « Avances récupérables » 101 000

— à d'autres articles, non prévus au projet de budget, dont le libellé pourrait être le suivant:  
« Avances accordées aux comptables » 913 855

« Avances accordées à l'ASBL Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec »	717 141	
« Garanties et cautionnements versés »	25 000	
Soit au total		+ 3 770 341 F
<hr/>		
Dans ce cas, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 1983 s'élèverait à		61 329 171 F
IV. Résultat général du budget		
1°) Recettes		
Recettes financières	4 555 496 F	
Intervention de la Communauté française	47 757 329	
Recettes exceptionnelles	11 988 534	
Total des recettes		64 301 359 F
2°) Dépenses		
Paiements aux personnes attachées à l'organisme	51 340 395 F	
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'être inventoriés	6 585 172	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	1 646 608	
Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	1 756 996	
Total des dépenses		61 329 171 F
Partant, les recettes excèdent les dépenses et l'année budgétaire 1983 se clôture par un excédent budgétaire de		2 972 188 F

#### *Année 1984*

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Commissariat général aux relations internationales pour l'année budgétaire 1984.

#### A. ENGAGEMENTS (pour mémoire)

#### B. RECETTES ET DEPENSES

- |                                                                                                                                                                                  |  |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------|
| I. Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), y compris celles effectuées par les comptables extraordinaires (voir note introductive) à |  | 362 765 673 F |
| II. Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), y compris celles effectuées par les comptables extraordinaires (voir note introductive) à                |  | 319 418 680 F |

### III. Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement alloués par le budget à	305 100 000 F
Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits	- 34 037 482 F

Il convient d'y ajouter éventuellement les dépassements des crédits limitatifs sur lesquels le Conseil de la Communauté doit statuer (voir note introductive):

— à l'article 511.01: « Rémunération du personnel »	3 915 913 F
— à l'article 511.04: « Charges sociales patronales »	44 461
— à l'article 511.08: « Indemnités couvrant des charges réelles »	145 149
— à l'article 521.03: « Entretien et réparation des locaux »	698 599
— à l'article 521.04: « Entretien et réparation du mobilier et des véhicules »	642 046
— à l'article 521.05: « Assurances »	81 827
— à l'article 521.09: « Divers »	10 489
— à l'article 522.01: « Frais de bureau, économat »	1 832 926
— à l'article 532.01: « Mensuel Présences Wallonie-Bruxelles »	355 418
— à l'article 532.05: « Achat d'insignes, drapeaux »	8 319
— à l'article 533.01: « Subvention au Centre culturel de la Communauté française à Paris »	34 073
— à l'article 534.08: « Colloques, rencontres de la Communauté »	200 680
— à l'article 535.01 (a): « Frais de missions et d'accueil d'experts — Bourses hors accords »	39 473 546
— à l'article 535.01 (b): « Colloques, rencontres, ... »	374 551
— à l'article 550.02: « Acquisitions nouvelles »	386 259
— à deux autres articles, non prévus au budget, dont le libellé pourrait être le suivant:	
« Avances consenties au personnel »	150 000
« Non-valeurs »	1 906

Soit au total	+ 48 356 162 F
---------------	----------------

Dans ce cas, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 1984 s'éleverait à

319 418 680 F

IV. Résultat général du budget

1°) Recettes

Intervention de la Communauté française	301 500 000 F	
Revenus financiers	2 677 740	
Recettes particulières (remboursements et divers)	8 924 628	
Recettes exceptionnelles (voir note introductive)	49 663 305	
	<hr/>	
Total des recettes		362 765 673 F

2°) Dépenses

Paiements aux personnes attachées à l'organisme	63 047 325 F	
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'être inventoriés	14 087 107	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire (voir note introductive)	198 858 130	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	2 426 118	
Dépenses exceptionnelles estimées à	41 000 000	
	<hr/>	
Total des dépenses		319 418 680 F

Partant, les recettes excèdent les dépenses de		43 346 993 F
Et comme l'excédent budgétaire au 31 décembre 1983 s'élevait à		2 972 188
L'année budgétaire 1984 se clôture par un excédent budgétaire de		46 319 181 F